



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 05 -09- 1996

SG(96) D/ 7768
96/2107

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'attirer l'attention de votre gouvernement sur l'application en France de la directive 76/160/CEE du Conseil, du 8 décembre 1975, concernant la qualité des eaux de baignade.

La directive 76/160/CEE prévoit, dans son article 12, que les Etats membres prennent les mesures nécessaires afin de s'y conformer, dans un délai de deux ans à compter de sa notification. La directive a été notifiée à votre gouvernement le 10 décembre 1975.

La Commission a procédé à l'examen détaillé du rapport sur la qualité des eaux de baignade pour l'année 1995, établi par les autorités françaises.

L'examen de ce rapport a montré plusieurs lacunes dans l'application de la directive.

1. En vertu de l'article 3 paragraphe 1 de la directive, les Etats membres fixent, pour toutes les zones de baignade ou pour chacune d'elles, les valeurs applicables aux eaux de baignade en ce qui concerne les paramètres indiqués à l'annexe.

Selon l'article 3 paragraphe 2 de la directive, ces valeurs ne peuvent pas être moins sévères que celles indiquées dans la colonne I de l'annexe.

Son Excellence
Monsieur Hervé de CHARETTE
Ministre des Affaires étrangères
Quai d'Orsay, 37

F - 75007 PARIS

L'article 4 paragraphe 1 de la directive prévoit l'obligation pour les Etats membres de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la qualité des eaux de baignade soit rendue conforme aux valeurs limites fixées en vertu de l'article 3, dans un délai de dix ans après la notification de la directive. Celle-ci ayant été notifiée à la France en décembre 1985, les eaux de baignade françaises auraient dû, par conséquent, répondre aux exigences de la directive depuis fin 1985.

L'article 5 de la directive définit les conditions dans lesquelles, pour l'application de l'article 4, les eaux de baignade sont réputées conformes aux paramètres qui s'y rapportent.

La Commission a reçu notification des mesures nationales d'exécution prises par la France pour se conformer à la directive 76/160/CEE. Il s'agit :

- du décret n° 91-980, du 20 septembre 1991, modifiant le décret n° 81-324 fixant les règles d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées;
- de l'arrêté, du 29 novembre 1991, pris pour l'application du décret n° 91-980 du 20 septembre 1991.

Ces mesures, conformément à l'article 3 paragraphes 1 et 2 de la directive, fixent les valeurs applicables aux eaux de baignade pour les paramètres indiqués à l'annexe de la directive.

Cependant, bien que le délai fixé à l'article 4 paragraphe 1 de la directive 76/160/CEE pour assurer la conformité de la qualité des eaux de baignade aux valeurs prévues par la directive est expiré, la qualité des eaux de baignade en France n'est toujours pas conforme - au sens de l'article 5 de la directive - aux valeurs limites impératives spécifiées dans la colonne I de l'annexe de la directive.

La Commission constate, pour la saison balnéaire 1995, que les pourcentages des zones suffisamment échantillonnées mais non-conformes aux valeurs impératives sont de l'ordre de 6,2% pour les eaux côtières et de 8,6% pour les eaux intérieures. Le nombre absolu de plages non conformes aux valeurs prescrites est supérieur à 250.

En ce qui concerne le paramètre relatif aux coliformes fécaux, par exemple 8,4% - soit 138 zones - et 5,9 % - soit 110 zones - pour les eaux intérieures et côtières respectivement, ne sont pas conforme à la valeur limite indiquée par la directive.

2. L'article 6 paragraphe 1 de la directive 76/160/CEE dispose que les autorités compétentes des Etats membres effectuent les opérations d'échantillonnage dont la fréquence minimale est fixée à l'annexe.

Pour la saison balnéaire 1995, le pourcentage des zones insuffisamment échantillonnées est de 37,4% pour les eaux côtières et de 47% pour les eaux intérieures. La fréquence minimale prévue par la directive n'a pas été observée, en particulier en ce qui concerne les paramètres physico-chimiques.

3. Par ailleurs, il ressort également des informations transmises par la France à la Commission et concernant la saison balnéaire 1995 que "le pourcentage de plages conformes aux normes impératives de la directive est de 92,5%".

Toutefois, la Commission estime que le pourcentage annoncé par les autorités françaises ne peut être considéré comme correct, dans la mesure où il n'est basé que sur un seul paramètre (coliformes fécaux) et ne prend pas en considération les zones insuffisamment échantillonnées.

En effet, les eaux de baignade ne peuvent être considérées comme conformes aux exigences de la directive, que pour autant que les échantillons de ces eaux soient prélevés selon la fréquence minimale indiquée à l'annexe et que soient respectées les valeurs des paramètres également indiqués à l'annexe.

Par conséquent, la Commission estime, en l'état actuel de son information, que le pourcentage de zones de baignade conformes au seul paramètre "coliformes fécaux" est de 88,4% pour la saison balnéaire 1995.

Par conséquent, la Commission estime que la France n'a pas pris toutes les mesures visant à respecter les obligations qui lui incombent en vertu de la directive 76/160/CEE :

- en ne prenant pas toutes les mesures nécessaires visant à assurer, dans un délai de dix ans après la notification de la directive, la conformité de la qualité des eaux de baignade aux exigences de la directive, contrairement à l'article 4 paragraphe 1 de la directive;
- en n'effectuant pas les opérations d'échantillonnage selon la fréquence minimale fixée à l'annexe de la directive pour tous les paramètres et toutes les eaux de baignade, contrairement à l'article 6 paragraphe 1 de la directive.

Dans ces conditions, la Commission, conformément à l'article 169 du traité, invite le gouvernement français à bien vouloir lui faire connaître ses observations sur le point de vue qu'elle a l'honneur de lui soumettre, dans un délai de deux mois après réception de la présente lettre.

Après avoir pris connaissance de ces observations, la Commission se réserve, en outre, d'émettre s'il y a lieu un avis motivé prévu à l'article 169 du traité. Elle se réserve également d'émettre un avis motivé dans le cas où les observations ne seraient pas parvenues dans le délai fixé.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Pour la Commission

